EUROPLASMA SA

RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS REGLEMENTES

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2012

PricewaterhouseCoopers Audit

Société de commissariat aux comptes Membre de la compagnie régionale de Versailles

14 Bd du Maréchal de Lattre de Tassigny 86 000 POITIERS

Deixis

Société de commissariat aux comptes Membre de la compagnie régionale de Bordeaux

4 bis, Chemin de la Croisière 33 550 LE TOURNE

RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS REGLEMENTES

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2012

EUROPLASMA SA

Zone Artisanale de Cantegrit Est 40110 Morcenx

Aux Actionnaires.

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions et engagements réglementés.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles des conventions et engagements dont nous avons été avisés ou que nous aurions découverts à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions et engagements. Il vous appartient, selon les termes de l'article R.225-31 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions et engagements en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R.225-31 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions et engagements déjà approuvés par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS SOUMIS A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Conventions et engagements autorisés au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article L.225-40 du code de commerce, nous avons été avisés des conventions et engagements suivants qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration.

• Suivi de la mission opérationnelle sur les hypothèses de rentabilité du core business d'Europe Environnement

En date du 19 juin 2012, votre conseil d'administration a autorisé votre société à confier à la société INVESTCO CAPITAL MANAGEMENT le suivi de la mission de revue opérationnelle réalisée en 2011 sur les hypothèses de rentabilité du core business d'Europe Environnement. Une rémunération forfaitaire de 15.000 € HT a été comptabilisée au titre de l'exercice, dont 7500 €

HT n'étaient pas versés au 31 décembre 2012.

Personne visée:

Monsieur Kim YING LEE, en sa qualité d'administrateur d'Europlasma SA et dirigeant de la société INVESTCO CAPITAL MANAGEMENT.

• Garantie au contrat de prêt conclu entre CHO Morcenx et CHO Power:

En date des 31 octobre, 29 novembre et 4 décembre 2012, votre conseil d'administration a décidé d'autoriser la société CHO Power à emprunter une somme de 2.700.000 € auprès de la société CHO Morcenx, et de donner toutes garanties jugées utiles et notamment le nantissement par votre société de l'action de préférence qu'elle détient dans le capital de la société CHO Power au profit de CHO Morcenx ou de son associé au titre de la créance qu'elle détient.

La garantie apportée par votre société à CHO Morcenx n'est pas rémunérée.

Personne visée:

Monsieur Pierre Catlin, en ses qualités de Président de votre société et censeur de la société CHO Morcenx.

• Contrat de prêt entre EUROPLASMA et CREDIT SUISSE EUROPLASMA SPV LLC:

En date du 29 novembre 2012, votre conseil d'administration a autorisé votre société à contacter un prêt- relais d'un montant de 4.000.000 € auprès de CREDIT SUISSE EUROPLASMA SPV LLC et de donner toutes garanties jugées utiles à savoir :

- nantissement au profit de CREDIT SUISSE EUROPLASMA SPV LLC de l'intégralité des titres de la société INERTAM détenus par votre société,
- nantissement du fonds de commerce, ou des installations techniques, des équipements, matériels et outillages afférents au Centre d'Essais de la société.

Au 31 décembre 2012, le montant débloqué au titre de ce prêt-relais s'élève à 2.000.000 €,

La rémunération initiale de ce prêt-relais comprenait :

- des intérêts fixés à 12% la première année, et à 15 % la seconde année
- une attribution à un prix symbolique, de BSA CHO Power permettant de souscrire à hauteur de 4% du capital de CHO Power avant le 7 décembre 2017.

Le conseil d'administration du 23 juin 2013 a autorisé les modifications suivantes concernant ce prêt-relais :

- le montant du prêt est ramené à 2.000.000 €,
- les intérêts sont fixés à 8 %, ramenés rétroactivement à 12 % à la date d'obtention de la réception technique provisoire de l'usine de Morcenx, induisant la comptabilisation sur l'exercice 2012 d'une charge d'intérêt de 12.010 €
- aucun nantissement n'est donné en définitive concernant le fonds de commerce, ou des installations techniques, des équipements, matériels et outillages afférents au Centre d'Essais de la société,
- l'attribution à un prix symbolique, de BSA CHO Power est limitée à 2% du capital de CHO Power.

Personnes visées:

La société CREDIT SUISSE EUROPLASMA SPV LLC, en sa qualité d'actionnaire détenant plus de 10% des droits de vote, représentée par la société DLJ MB Advisors, elle-même représentée par Monsieur Roger Ammoun, et représentée par Monsieur Erik Martel en sa qualité de représentant des titulaires d'actions de préférence.

• Contrat sur les BSA (Warrant agreement) entre EUROPLASMA ET CREDIT SUISSE EUROPLASMA SPV LLC

En date du 4 décembre 2012, votre conseil d'administration a autorisé, dans le cadre de l'obtention du prêt-relais auprès de CREDIT SUISSE EUROPLASMA SPV LLC, la signature d'un contrat sur les BSA (Warrant Agreement) prévoyant :

- le bénéfice d'une promesse de vente (call option) et d'un droit de préemption au profit de votre société dans les 3 mois de la levée de fonds CHO Power envisagée et pour un prix basé sur une valorisation « pré-money » de CHO POWER retenue dans le cadre de ladite levée de fonds;
- un droit de préemption au profit de votre société en cas de transfert de ces BSA pendant toute la durée du prêt-relais.

La levée de fonds CHO Power n'ayant pas été réalisée, cette convention est désormais caduque.

Personnes visées:

La société CREDIT SUISSE EUROPLASMA SPV LLC, en sa qualité d'actionnaire détenant plus de 10% des droits de vote, représentée par la société DLJ MB Advisors, elle-même représentée par Monsieur Roger Ammoun,, et représentée par Monsieur Erik Martel en sa qualité de représentant des titulaires d'actions de préférence.

CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS DEJA APPROUVES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

Conventions et engagements approuvés au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article R. 225-30 du code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions et engagements suivants, déjà approuvés par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

 Inscription en avance à long terme d'une créance entre votre société et la société INERTAM

Votre conseil d'administration a autorisé le 10 janvier 2008 une convention avec la société INERTAM, prévoyant l'inscription en avance à long terme d'une créance de 6.000.000 € qu'elle détenait auprès de cette société. Au titre de cette convention, votre société s'est interdit de demander le remboursement de son avance avant le 1^{er} janvier 2012.

Cette somme n'a produit jusqu'à cette date aucun intérêt. Cette convention a été ratifiée par l'Assemblée Générale Ordinaire du 30 juin 2009.

Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2012, cette avance a généré 52.636€ d'intérêts. Le montant de l'avance au 31 décembre 2012 s'élève à 3.552.636 €

• Caution donnée pour un montant de 1.000.000 € pour le compte de la société INERTAM

En date du 8 octobre 2003, votre conseil d'administration a autorisé votre société à se porter caution, pour le compte de sa filiale INERTAM, auprès de la Préfecture des Landes, à hauteur de 1.000.000 €, en application de l'arrêté d'autorisation d'exploitation du 16 avril 2003.

Fait à Poitiers et Le Tourne, le 23 octobre 2013

Les commissaires aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit

Michel PASQUET

Associé

Deixis

Nicolas de LAAGE de MEUX

Associé